

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Unité Territoriale de la Charente

Nersac, le 03 décembre 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISE Les Fleuriottes 16300 BRIE SOUS BARBEZIEUX

Objet : Changement d'exploitant et Renouvellement d'agrément « Centre VHU »

1 Situation administrative

Monsieur Bruno PRALLET a repris la société CASSE AUTO CHARENTAISE sous la dénomination sociale CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISE le 21 juillet 2014. Il a débuté son activité le 1^{er} septembre 2014. L'échéance de l'agrément « Centre VHU » est fixée au 12 janvier 2015.

Dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU », la société CASSE FERS ET MÉTAUX CHARENTAISE a transmis un dossier en date du 08 septembre 2014.

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 portant changement d'exploitant, mise à jour du classement des installations et des prescriptions du cahier des charges « Centre VHU » ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 1984 autorisant la création d'une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Les Fleuriottes » sur le territoire de la commune de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX.

2 Changement d'exploitant

Par courrier du 12 août 2014, Monsieur Cédric JAYAT a informé la préfecture de la vente de la société CASSE AUTO CHARENTAISE au profit de la société CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISE gérée par Messieurs PRALLET et BASTARD.

Une demande de renouvellement d'agrément pour l'activité « Centre VHU » par les nouveaux exploitants nous a été adressée par courrier du 08 septembre 2014.

Par courriel du 25 novembre 2014, un nouvel extrait K-bis nous a été transmis sur lequel figure Monsieur PRALLET comme seul gérant de la société.

L'article R.515-37 du code de l'environnement précise qu'en cas de changement d'exploitant, l'agrément est délivré dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, après prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

3 Dossier de renouvellement d'agrément

Dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, l'exploitant s'engage, conformément à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à respecter les obligations du cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté précédemment cité.

Le dossier de renouvellement d'agrément ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment :

- les capacités de traitement des installations en nombre de VHU par jour et par an ;
- les qualifications professionnelles des employés ;
- le chiffre d'affaires ou cotation banque de France ;
- la description des différentes étapes du process de démontage envisagées pour atteindre les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation imposés par la réglementation.

L'organisme tiers, BUREAU VERITAS, dans son rapport du 26 novembre 2014 a mis en avant huit non conformités relatives notamment aux thématiques suivantes :

1. la récupération des fluides frigorigènes et le suivi des formations adhoc;
2. l'extraction du verre sur les VHU;
3. l'entreposage des véhicules non dépollués sur dalle étanche;
4. la rétention des bacs de récupération des fluides extraits des VHU;
5. l'absence d'émission du bordereau de suivi des véhicules hors d'usage aux organismes agréés de la filière.

L'exploitant a répondu par courrier du 26 novembre 2014 aux non conformités relevées. Après analyse de ces réponses, l'inspection considère qu'elles sont levées ou en cours de résolution.

4 Visite de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2014

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 15 octobre 2014. Elle s'est attachée dans un premier temps à compléter les éléments manquant dans le dossier de demande d'agrément:

- Capacité de traitement des installations en nombre de VHU

A ce jour, l'exploitant ne fait pas entrer de VHU à dépolluer sur ses installations. Il envisage de traiter 3 VHU par jour soit 720 VHU par an. La dépollution serait réalisée en flux tendu. La zone de dépollution est capable d'accueillir 3 véhicules. Si toutefois, l'exploitant recevait plus de 3 VHU en une journée, le site est équipé en partie haute d'une dalle étanche sur laquelle l'exploitant pourra stocker des VHU en attente de dépollution.

- Qualifications professionnelles des employés

A ce jour, seul Monsieur Bruno PRALLET travaille sur le site. Il n'emploie pas de salarié pour le moment. Monsieur PRALLET a occupé pendant 21 ans un poste dans le secteur du recyclage de fer, métaux, pièces détachées et VHU. Il a géré une équipe de 22 personnes pendant 6 ans sur NANTERRE (Société GALLOO).

A l'avenir, il souhaite engager 1 grutier, 1 chauffeur poids lourds, 1 secrétaire comptable, 1 agent d'accueil et 1 agent sur le parc chargé de la dépollution.

Afin de pallier à un manque provisoire d'effectif, l'exploitant prévoit de faire suivre au grutier, chauffeur poids lourds et à l'agent chargé de la dépollution, une formation « Centre VHU ».

- Chiffre d'affaires ou cotation banque de France

L'exploitant n'a pas été à même de nous préciser son chiffre d'affaires dans la mesure où l'activité commence juste. Il a toutefois transmis un tableau d'amortissement des emprunts contractés auprès du banque. Le montant s'élève à 171 000 €

- Description des différentes étapes du process de démontage envisagées pour atteindre les taux de réutilisation et de recyclage et de valorisation imposés par la réglementation

A l'arrivée d'un VHU sur le site, le propriétaire remettra à l'exploitant le véhicule pour destruction accompagné des documents administratifs tels que le certificat d'immatriculation et le certificat de non gage.

Par suite, les opérations suivantes seront réalisées :

- le véhicule sera dépollué,
- les pièces automobiles en bon état seront envoyées vers le magasin pour vente,
- les moteurs seront démontés, regroupés et envoyés vers la société GDE Recyclage,
- les pneumatiques usagés seront démontés et déjantés avant envoi vers un centre agréé.

L'exploitant ne prévoit pas de démonter les pièces volumineuses tels que les pare chocs dans la mesure où le broyeur (GDE) reprend les VHU avec ces éléments.

En outre, l'inspection a constaté plusieurs non conformités sur le site par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les non conformités et les mesures associées sont listées dans le tableau ci dessous :

Non conformités	Mesures correctives proposées ou mises en place
Les consignes incendie et d'interdiction de fumer ne sont pas affichées.	Les consignes incendie et d'interdiction de fumer sont dorénavant affichées sur le site.
L'exploitant ne tient pas de registre de déchets sortants.	L'exploitant nous a transmis une facture d'achat du registre relatif aux déchets sortants en date du 22 novembre 2014.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques.	L'exploitant a pris contact auprès de Bureau VERITAS le 24 novembre 2014 afin de réaliser les vérifications électriques des installations.
<p>La réglementation prévoit les dispositions suivantes : « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. ».</p> <p>Lors de la visite il a été constaté la présence d'un poteau incendie à proximité des installations. Toutefois, la distance maximale de 100 m n'est pas respectée.</p>	<p>L'exploitant nous a transmis un courriel du 24 novembre 2014 du lieutenant HUARD du Centre d'Incendie et de Secours de Barbezieux.</p> <p>Le lieutenant HUARD valide la mise en place d'un poteau incendie réglementaire à moins de 100 m des installations. Monsieur le Maire de Brie sous Barbezieux a pris contact avec la société d'affermage (VEOLIA) afin d'obtenir un devis.</p> <p>Ce devis est en cours de rédaction.</p>
L'exploitant a mis en place une dalle béton d'une surface de 800 m ² raccordée à un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ce dernier doit mettre en place un système permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, en cas d'incendie notamment, du milieu naturel.	<p>L'exploitant nous a transmis le 04 novembre 2014, un devis relatif à un déboureur/deshuileur équipé d'une vanne d'isolement.</p> <p>L'exploitant prévoit de le mettre en place au premier trimestre 2015.</p>
<p>L'exploitant ne tient pas de registre relatif aux VHU. L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>L'exploitant nous a transmis une facture d'achat du registre relatif aux VHU en date du 14 novembre 2014. Une copie de ce registre nous a été transmis par courriel du 25 novembre 2014.</p>

5 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des réponses apportées par l'exploitant au rapport d'audit de BUREAU VERITAS et des mesures correctives proposées ou mises en place par l'exploitant de la société CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISE pour répondre aux non conformités relevées lors de la visite du 15 octobre 2014 et considérant que le dossier de renouvellement d'agrément complété est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, l'inspection des installations est favorable au renouvellement d'agrément « Centre VHU » de cette société.

6 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, d'acter le changement d'exploitant, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.